

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU PATRIMOINE DE ROGNES »

Article 1 : Statut juridique

L'association dénommée « Les Amis du Patrimoine de Rognes », est une association Loi 1901 et son décret du 16 août 1901, reconnue d'intérêt général par décision de la D.R.F.P. en date du 10 mai 2022.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- Faire connaître l'histoire du village de Rognes et de son terroir ;
- Sauvegarder et protéger par tous moyens légaux tous les monuments, vestiges, objets d'art, présentant un intérêt archéologique ou culturel ;
- Organiser un musée local destiné à recueillir tous les dons d'objets mobiliers se rapportant aux origines, à l'histoire, aux coutumes et aux traditions du pays ;
- Favoriser le maintien des coutumes et la pratique de la langue provençale ;
- Veiller à la conservation des sites caractérisant l'aspect ancien du village et de son terroir ;
- Etablir des archives photographiques, audiovisuelles et réunir tout document historique ayant trait à la vie ancienne et actuelle du terroir rognen ;
- Réaliser des recherches par des prospections ou fouilles archéologiques, en accord avec les propriétaires et avec l'autorisation du directeur des antiquités de la région ;
- Animer des ateliers de recherche généalogique.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 23 Bis, rue de l'Eglise, 13840 Rognes. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres de droit. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association. Sont membres de droit le maire de Rognes et son adjoint en charge du patrimoine. L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique et aux établissements scolaires de Rognes.

Article 5 : Radiation/exclusion

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission par lettre recommandée, adressée au président ou à la présidente ;
- Décès.

La radiation peut aussi être prononcée :

- Par le conseil d'administration, pour motif grave ou sérieux ;
- Pour non paiement de la cotisation.

L'exclusion du conseil d'administration est prononcée et validée après trois absences consécutives non justifiées aux réunions du conseil d'administration.

Article 6 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres au maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, et renouvelables. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou de la présidente, ou bien à la demande du quart de ses membres. Cette ou ces réunion(s) peuvent, en cas de besoin, se dérouler sous forme de visio-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et, en cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) secrétaire adjoint(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) trésorier(e) adjoint(e). Les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables. Les fonctions et pouvoirs de chacun des membres du Bureau sont fixés dans le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou la présidente et le ou la secrétaire, et sont archivés au siège de l'association.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)

L'A.G.O comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an. Cette réunion peut, en cas de besoin, se dérouler sous forme de visio-conférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président ou la présidente. Cette convocation peut prendre la forme dématérialisée, par simple mail. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Le ou la président(e), assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral et les orientations nouvelles. Le ou la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet, pour quitus, les comptes annuels (bilan, compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

L'A.G.O. fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les décisions des A.G.O. s'imposent à tous les membres, y compris ceux qui étaient absents ou représentés.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié des membres actifs, le ou la président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de convocation et de déroulement sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire et les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

MU


Article 9 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont bénévoles et gratuites. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat ou relatifs à l'objet de l'association, sont remboursés sur justificatifs, conformément au règlement intérieur.

Article 10 : Dépenses

Les dépenses sont ordonnées par le ou la président(e).

Article 11 : Représentation de l'association en justice

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son ou sa président(e) ou tout autre membre qu'il ou elle aura désigné parmi le Conseil d'Administration. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 12 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité par exercice civil des recettes et dépenses de l'association et, s'il y a lieu, une gestion des stocks. Chaque exercice est clôturé par un compte de résultat et un bilan.

Article 13 : Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres actifs ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées par l'Europe, l'Etat, ou toutes autres collectivités territoriales et Etablissement Publics ;
- De toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 14 : Modification des statuts et changement dans l'administration ou la direction de l'association

Le(la) président(e), ou le membre qu'il aura désigné, doit faire connaître dans les trois mois à la Sous-préfecture d'Istres, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés au siège de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée suivant les modalités prévues, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le dernier Conseil d'Administration élu. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association reconnue d'intérêt général, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Sous-préfecture d'Istres.

MV
A

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

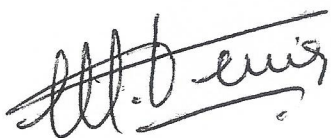
Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 2 février 1977, modifiés le 6 mars 2014.

Fait à Rognes, le 27 août 2022

La présidente

Mireille VERRIER



Le vice-président

Jean-Luc CROIZIER

